

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1403108

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE QUADRAN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laure Grandmaire
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 28 juin 2016
Lecture du 29 juillet 2016

68-03-025-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 18 novembre 2014, 24 mars 2015, 11 mai 2015, 9 février 2016 et 2 mai 2016, la société Quadran, représentée par Me Delavenne, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les deux arrêtés en date du 17 septembre 2014 par lesquels le préfet de la Meuse a rejeté ses demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc éolien de dix aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Montzéviller et d'Esnes-en-Argonne ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Meuse de lui délivrer les permis de construire sollicités, dans le délai d'un mois, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

3°) de rejeter l'intervention de l'association Meuse Argonne environnement, de MM. Betrancourt, Cholez, Coing, Lecoœur, Migeon et Postal et de Mme Lallemand ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge des intervenants la somme de 1 000 euros sur le même fondement.

.....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grandmaire,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de Me Delavenne et de Me Dubreucq, représentant la société

Quadran,

- les observations de M. Bazart, représentant le préfet de la Meuse,
- et les observations de Me Monamy, représentant l'association Meuse Argonne environnement, MM. Betrancourt, Cholez, Coing, Lecoœur, Migeon et Postal et Mme Lallemand.

Une note en délibéré, présentée pour la société Quadran a été enregistrée le 12 juillet 2016.

1. Considérant que la société Quadran a présenté, le 18 septembre 2013, deux demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc éolien de dix aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Montzéviller et d'Esnes-en-Argonne ; que, par deux arrêtés en date du 17 septembre 2014, le préfet de la Meuse a rejeté ces demandes ; que la société Quadran demande au tribunal d'annuler ces arrêtés ;

Sur l'intervention de l'association Meuse Argonne environnement et des sept particuliers :

2. Considérant qu'est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire » ; que la société Quadran ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions, qui s'appliquent aux actions et non aux interventions, pour contester la recevabilité de l'intervention de l'association Meuse Argonne environnement ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'objet de l'association Meuse Argonne environnement est de « protéger l'environnement et le patrimoine des cantons de Varennes et de Charny-sur-Meuse, sur le territoire des communautés de communes de Montfaucon-Varennes-en-Argonne et de Charny-sur-Meuse et des communes environnantes, (...) lutter contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement et notamment chaque fois qu'elles toucheront au patrimoine, aux espaces naturels et aux paysages et équilibres biologiques auxquels participent les espèces naturelles et végétales et par conséquent à la santé des habitants » ; que le parc éolien en litige doit être réalisé sur le territoire des communes d'Esnes-en-Argonne, membre de la communauté de communes de Montfaucon-Varennes-en-Argonne, et de Montzéviller, membre de la communauté d'agglomération du Grand Verdun, issue de la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun ; qu'eu égard à son objet statutaire, qui est notamment de protéger le patrimoine, et à son ressort géographique, l'association Meuse Argonne environnement justifie, contrairement à ce que

soutient la requérante, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions du préfet de la Meuse tendant au rejet de la requête ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que MM. Betrancourt, Cholez, Coing, Lecoœur, Migeon et Postal et Mme Lallemand résident soit dans la commune de Montzéville, soit dans la commune d'Esnes-en-Argonne, sur le territoire desquelles sont projetées les éoliennes en litige, qui seront situées de 150 mètres à 1800 mètres de leurs habitations ; que ces particuliers justifient ainsi également d'un intérêt au maintien des arrêtés attaqués ;

6. Considérant, en dernier lieu, que la circonstance que le premier mémoire en défense du préfet de la Meuse a été produit postérieurement au premier mémoire en intervention est sans incidence sur sa recevabilité ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'intervention de l'association Meuse Argonne environnement, de MM. Betrancourt, Cholez, Coing, Lecoœur, Migeon et Postal et Mme Lallemand est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

En ce qui concerne la légalité externe :

8. Considérant que les deux arrêtés attaqués, qui visent l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, précisent que plusieurs sites mémoriels liés aux champs de bataille de Verdun, tels que le fort de Douaumont, la tour de Montfaucon et la butte de Vauquois, se situent en covisibilité partielle avec le parc éolien envisagé ; que ces deux arrêtés ajoutent que, au surplus, l'implantation d'éoliennes risque de remettre en cause le classement de ces sites au patrimoine mondial de l'Unesco « paysages et sites de mémoires de la Grande Guerre » ; qu'ils mentionnent enfin que le caractère industriel du parc d'aérogénérateurs dans un secteur dédié aux lieux de mémoire est de nature à porter atteinte à l'intérêt des sites actuellement préservés sur le plan paysager ; que les deux arrêtés attaqués comportent ainsi les considérations de droit et de fait sur lesquels ils se fondent ; que le moyen tiré de leur insuffisance de motivation doit, par suite, être écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant du moyen tiré de l'erreur de fait :

9. Considérant que la requérante soutient que le préfet de la Meuse a entaché ses arrêtés d'une erreur de fait en retenant l'existence d'une covisibilité des divers sites mémoriels et du parc éolien en litige alors qu'il n'existerait aucune situation de covisibilité, mais une simple visibilité du parc éolien depuis ces divers sites ; que, toutefois, et quel que soit le terme utilisé, il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Meuse, pour rejeter les demandes de permis de construire présentées par la requérante, s'est uniquement fondé sur le fait que les aérogénérateurs seraient visibles depuis plusieurs sites mémoriels et non sur le fait que ces éoliennes et ces sites pourraient être visibles concomitamment depuis divers points de vue ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de l'erreur de droit :

10. Considérant qu'il ressort des termes mêmes des arrêtés attaqués que le préfet de la Meuse s'est fondé sur le seul motif tiré de l'atteinte aux sites et aux paysages en

méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que la mention selon laquelle « l'implantation des éoliennes risque de remettre en cause le classement de ces sites au patrimoine mondial de l'UNESCO » constitue une précision relative à l'intérêt des lieux et non un motif des décisions en litige ; que, dès lors, la requérante ne peut utilement soutenir que les arrêtés contestés sont entachés d'une erreur de droit ;

S'agissant du moyen tiré de l'erreur d'appréciation :

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

12. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 cité ci-dessus ;

13. Considérant, d'une part, que le projet de la requérante porte sur l'implantation de dix éoliennes, d'une hauteur de 150 mètres en bout de pales, sur le territoire des communes de Montzéville et Esnes-en-Garonne et qui seront visibles depuis plusieurs sites reconnus pour leur intérêt historique ; que la butte de Vauquois, la butte de Montfaucon, l'ossuaire de Douaumont et le fort de Douaumont représentent des sites mémoriels liés aux champs de bataille de Verdun durant la première guerre mondiale ; que ces deux derniers sites, qui dominent le champ de bataille de Verdun, sont en instance de classement au patrimoine mondial de l'Unesco ; que la butte de Vauquois, le fort de Douaumont et le monument américain situé sur la butte de Montfaucon sont classés au titre des monuments historiques ; qu'il ressort en outre de l'étude paysagère produite par la requérante que la plateforme d'observation située au sommet de la tour du monument américain de la butte de Montfaucon offre à la vue un panorama ouvert à 360° sur un territoire d'environ 30 kilomètres ; que la forêt de Verdun est enfin labellisée « forêt d'exception » depuis le 20 juin 2014 ; que ces lieux emblématiques et touristiques depuis lesquels les éoliennes seront visibles présentent un intérêt culturel et historique majeur ; que si la requérante soutient qu'il existe trois autres parcs éoliens dans ce secteur, qui ne saurait ainsi être qualifiés de « site préservé », il ressort cependant des pièces du dossier que ces trois parcs sont plus éloignés, puisqu'ils se situent à environ 20 kilomètres pour le premier, à 25 kilomètres pour le deuxième et à 29 kilomètres pour le troisième de la tour de Montfaucon, située à seulement 7 kilomètres du parc éolien en litige ; qu'en outre, ces parcs ne sont pas situés dans le site du champ de bataille de Verdun, contrairement au parc éolien en litige ;

14. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des photomontages produits par le préfet de la Meuse, qui ne sont que la reprise des photomontages de la requérante mais auxquels un angle de vue de 90°, correspondant à l'angle de la vision humaine, a été appliqué et qui ont été réalisés dans un format plus lisible, que les éoliennes,

situées, ainsi qu'il vient d'être dit, à seulement 7 kilomètres de la butte de Montfaucon, seront parfaitement identifiables à l'horizon depuis le pied du monument américain et que seuls les boisements entourant le mémorial seraient de nature à les cacher ; que, de plus, depuis la plateforme d'observation, en haut de la tour du monument américain, les éoliennes de la partie nord se superposent et les machines n^{os} 9 et 10 se détachent sur l'horizon ;

15. Considérant, en ce qui concerne la butte de Vauquois, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude paysagère produite par la requérante, qu'il existe depuis l'une des tables d'orientation une visibilité de front sur les aérogénérateurs, situés à environ 8 kilomètres du site, qui seront ainsi nettement visibles ; que seuls les boisements permettraient de filtrer partiellement les ouvertures visuelles ; qu'enfin les intervenants en défense ont produit un photomontage réalisé à quelques mètres de distance de la table d'orientation, sur l'un des sentiers de découverte empruntés par les touristes, qui établit une vue plongeante sur six éoliennes au travers de l'une des deux fenêtres d'ouverture vers le panorama ;

16. Considérant, s'agissant de l'ossuaire de Douaumont, que l'étude paysagère relève qu'à son pied, la topographie et la présence de boisements masqueront totalement les éoliennes et que, depuis la tour d'observation de l'ossuaire, il existera une visibilité, par un temps dégagé, sur l'ensemble du projet qui se présente de face ; que le photomontage produit par le préfet de la Meuse établit que l'ensemble du parc éolien sera visible depuis la tour de l'ossuaire ; que si la requérante soutient que ce photomontage a été réalisé depuis un échafaudage inaccessible au public et que, depuis les fenêtres de la tour, qui ne peuvent être ouvertes, le parc éolien ne serait pas visible, elle ne l'établit pas alors que les fenêtres de la tour doivent permettre d'avoir une vue sur le panorama des champs de bataille dans toutes les directions ;

17. Considérant, enfin, en ce qui concerne le fort de Douaumont, qu'il ressort des pièces du dossier que l'ensemble du parc éolien, situé à environ 15 kilomètres du site, sera visible et que les boisements encerclant le monument, s'ils permettront d'atténuer cette visibilité, ne suffiront pas à masquer le projet dont les aérogénérateurs dépassent la canopée ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le parc éolien en litige sera visible, en tout ou partie, depuis quatre sites mémoriels ; que cette visibilité sera accentuée consécutivement à la disparition du couvert végétal en hiver ; que, malgré la distance séparant le parc éolien en litige des sites à préserver, la visibilité du parc éolien depuis ces quatre sites mémoriels emblématiques, fréquentés par de nombreux touristes, caractérise, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte à l'intérêt des lieux et aux sites, remarquables eu égard à leur intérêt culturel et historique ; que, dans ces conditions, le préfet de la Meuse n'a pas commis d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en refusant de délivrer les permis de construire en litige ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Quadran n'est pas fondée à demander au tribunal d'annuler les arrêtés du préfet de la Meuse en date du 17 septembre 2014 ; que les conclusions à fin d'annulation ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais

exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

21. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme demandée par la société Quadran ; que, d'autre part, ces dispositions font en tout état de cause obstacle à ce que l'association Meuse Argonne environnement et autres, qui ne sont pas parties à la présente instance, laquelle oppose la société Quadran au préfet de la Meuse, soient condamnés à payer à la société Quadran une quelconque somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Meuse Argonne environnement, de MM. Betrancourt, Cholez, Coing, Lecoer, Migeon et Postal et de Mme Lallemand est admise.

Article 2 : La requête de la société Quadran est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Quadran, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à l'association Meuse Argonne environnement, à M. Luc Betrancourt, à M. Eric Cholez, à M. Sylvain Coing, à Mme Sabine Lallemand, à M. Stéphane Lecoer, à M. Jean-Luc Migeon et à M. Fabrice Postal.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de la Meuse

Délibéré après l'audience du 28 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Ghisu-Deparis, présidente,
M. Barteaux, premier conseiller,
Mme Grandmaire, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 juillet 2016.


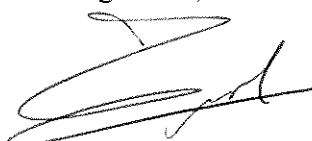
Le rapporteur,
L. Grandmaire

La présidente,
V. Ghisu-Deparis

Le greffier,
A. Mathieu

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,



The stamp is circular with the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a lion and a unicorn. Below the coat of arms, the date '1800' is visible.